



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 2 janvier 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

Usine de Gonfreville  
Plateforme Normandie  
B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher  
76700 Harfleur

Références : 20230926\_VI\_TotalEnergies\_UGO\_vapo

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique TOTALENERGIES de Gonfreville produit de grands intermédiaires de la pétrochimie (éthylène, propylène, butadiène et benzène) et de polymères, à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclages internes.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Mesures de maîtrise des risques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesures de maîtrise des risques technico-organisationnelles	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1, 8.8.3, 8.8.5 du titre 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens incendie à poste fixe	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.2.2 et 2.2.4 du titre 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Détection gaz ambiant	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, chapitres 8.3.5.2 du titre 1 et article 2.2.2 du titre 7	/	Sans objet
4	Moyens incendie mobiles	Arrêté Ministériel du 07/04/2008, chapitre 8.10.1 du titre 1	/	Sans objet
5	Mesures de maîtrise des risques n°1, 4, 5	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, articles 8.4.8 du titre 1 et 3.2, 3.15 du titre 7	/	Sans objet
6	Mesures de maîtrise des risques n°22 et 2-HDT	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, articles 8.8.1 du titre 1, 3.9 du titre 7 et 3.2 du titre 8	/	Sans objet
7	Surveillance des installations	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, extraits du titre 7	/	Sans objet
8	Dispositifs d'obturation de fuite en marche (OFM)	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.4.5 du titre 1	/	Sans objet
9	retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, point 3.c de l'annexe III	/	Sans objet
10	Réexamen de l'étude de dangers vapocraqueur-HDT-TES	Code de l'environnement du 24/09/2020, R.515-98.II	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la vérification par sondage des prescriptions concernant l'unité de vapocraquage de l'arrêté préfectoral cadre du site ainsi que de la conformité de l'unité à l'étude de dangers et à la notice de réexamen de l'étude de dangers de décembre 2022.

Le sujet principal concerne la définition incomplète et le manque de justificatifs de suivi des mesures de maîtrise des risques technico-organisationnelles visées par sondage parmi celles présentées par l'exploitant entre autres vis-à-vis d'accidents à enjeux de l'unité visée ici.

Quelques éléments épars ont été présentés en séance, mais globalement, le traitement des MMR

technico-organisationnelles par l'exploitant reste insatisfaisant et fait l'objet de suites administratives.

Les tests de moyens incendie à poste fixe ont globalement fonctionné, mais un problème d'efficacité a été relevé pour certains. L'exploitant met en avant la présence de moyens incendie mobiles comme mesures compensatoires. Cela doit être intégré dans la stratégie de l'unité. Des éléments sont attendus sous deux mois. Ce sujet est susceptible de suites.

Les thèmes qui n'ont pas pu être abordés seront intégrés à de prochaines inspections sur le site.

## 2-4) Fiches de constats

N°1 : Mesures de maîtrise des risques technico-organisationnelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, articles 8.8.1, 8.8.3, 8.8.5 du titre 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions spécifiques de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant détermine et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) techniques et/ou organisationnelles (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel,...) au sens de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets irréversibles hors de l'établissement, et destinées à prévenir et détecter une dérive ou limiter les conséquences d'un accident majeur et si nécessaire, à contrôler une situation dégradée. [...] Les contrôles doivent porter sur la chaîne complète (éventuellement par parties, sous réserve du recouvrement des parties testées pour vérifier l'ensemble de la boucle détection – transmission - action) et être réalisées dans des conditions les plus proches possibles des conditions de fonctionnement. La périodicité des contrôles est notamment basée sur les recommandations du constructeur, le retour d'expérience interne / externe, le niveau de confiance souhaité. [...] Le dépassement d'un seuil de sécurité sans action automatique associée doit déclencher une alarme en salle de contrôle et des actions correctives associées. En particulier, la séquence de mise en sécurité de l'unité est prédéfinie et consignée dans une procédure écrite. Les procédures et instructions concernant la conduite à tenir sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. L'exploitant s'assure de cette connaissance et de cette application dans le temps. Des procédures écrites d'intervention et de secours sont établies.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les derniers comptes-rendus de tests des parties « détection » des trois MMR visées par sondage (n°27, 29 et 43). Il manquait la partie prise en compte des signaux d'entrée / alarmes et la partie activation des dispositifs pour rattraper la dérive observée et/ou limiter l'inventaire rejeté. Les fiches de ces MMR ne précisant ni les stratégies spécifiques à appliquer, ni les dispositifs MMR à activer, de nombreux échanges ont été nécessaires pour que l'exploitant présente deux stratégies et les comptes-rendus de tests de deux dispositifs techniques qui pourraient être utilisés. Les comptes-rendus de tests des deux dispositifs techniques n'appellent pas de commentaires. Des échanges ont cependant été nécessaires pour identifier clairement les actions qu'ils réalisaient et vérifier que les tests présentés étaient bien des tests complets qui confirmaient les actions avancées par l'exploitant. En revanche, les stratégies présentées semblaient limitées aux premières étapes d'intervention et/ou de premiers diagnostics. Certes, ces étapes sont nécessaires, mais les stratégies attendues dans le cadre des MMR doivent traiter spécifiquement des sections de procédés pour lesquelles elles sont affichées par l'exploitant et permettre de rester dans les hypothèses de l'étude de dangers des phénomènes dangereux auxquels elles sont associées par l'exploitant. Elles peuvent traiter des éléments à vérifier, des situations à éviter, mais doivent également confirmer les différents dispositifs à activer pour rester dans les données de l'étude de dangers. Concernant la connaissance des procédures, les échanges avec les consolistes ont permis de voir ce qu'ils auraient fait dans deux cas particuliers de pertes de confinement et de confirmer la relecture périodique des procédures et consignes. Cependant, dans le cadre des MMR, le retour

<p>d'expérience montre que les mises en situation sont davantage bénéfiques. La démarche engagée côté raffinerie notamment sur la formation des opérateurs, ayant fait l'objet de la visite d'inspection du 26 juin 2023 à la raffinerie, la complétude des stratégies et l'identification claire des dispositifs MMR à activer, doit également l'être côté pétrochimie.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'exploitant a remis en cause l'approche MMR technico-organisationnelles. Or, pour certains accidents de l'unité situés dans des cases à enjeux de la matrice, l'exploitant ne propose pas d'autres types de MMR permettant de rester dans les hypothèses de son étude de dangers. La détermination des MMR relève effectivement de la responsabilité de l'exploitant, mais soit il propose d'autres MMR pour ces accidents, soit il travaille sur les MMR technico-organisationnelles actuelles pour qu'elles répondent clairement aux objectifs attendus sur ces chaînes d'éléments. Dans ce dernier cas, le contenu des fiches des MMR technico-organisationnelles présentées en annexe de la notice de réexamen 2022 de l'étude de dangers doit être revu et complété. <u>Délai : trois mois pour disposer de chaînes MMR complètes sur les trois MMR visées ici, en parallèle de la démarche plus générale menée à l'échelle de la plateforme.</u></p> <p>Des précisions sont présentées en annexe 1 confidentielle.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>

**N°2 : Détection ambiante en unité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, art. 8.3.5.2 du titre 1 et 2.2.2 du titre 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  [...]. En cas de détection de gaz inflammables, l'exploitant prend a minima les mesures définies à l'article 8.3.5.2 « Détecteurs de vapeurs inflammables » du Titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre. [...]  Les explosimètres sont réglés sur deux seuils d'alarme au plus égaux aux valeurs suivantes : 1<sup>er</sup> seuil : 20% LIE [...], 2<sup>ème</sup> seuil : 40% LIE [...]  Les actions déclenchées automatiquement ou manuellement en cas de détection d'hydrocarbures inflammables sont les suivantes :  <u>Franchissement du premier seuil d'un détecteur</u>  Le franchissement du premier seuil d'un détecteur déclenche, dans les meilleurs délais, au moins :  - une alarme [...] visuelle en salle de contrôle,  - une identification du détecteur concerné sur un synoptique en salle de contrôle [...]  <u>Franchissement du second seuil d'un détecteur</u>  Le franchissement du second seuil d'un détecteur déclenche, dans les meilleurs délais, au moins :  - une alarme [...] visuelle en salle de contrôle, [...]  - une identification du détecteur concerné sur un synoptique en salle de contrôle [...]</p>
<p><b>Constats :</b>  Deux détecteurs de gaz ambiants, visés par sondage, ont été testés lors de cette inspection. L'objectif était de voir le fonctionnement de détecteurs, le report en salle de contrôle de l'identification des capteurs sensibilisés et du franchissement des deux seuils d'alarmes. Ces tests ont fonctionné.  La fiche de suivi de ces détecteurs ne mentionnait pas de problème particulier, notamment sur les contrôles les plus récents.  Un bilan de l'exploitant ne mettait pas en évidence de dysfonctionnement particulier ou récent des cellules de détection de gaz ambiant des unités de vapocraquage et HDT visées ici.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N°3 : Moyens incendie à poste fixe**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 07/04/2008, chapitres 2.2.2 et 2.2.4 du titre 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens incendie</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les moyens de défense incendie [...] propres à l'unité Vapocraqueur comprennent au moins les équipements suivants (ou tout autre d'efficacité équivalente), judicieusement répartis et</p>

efficacement signalés, et pouvant être mis en œuvre par le personnel présent : [...] poteaux incendie, [...] lances monitors, [...] rideaux d'eau [...]
<p><b>Constats :</b>  Le fonctionnement des rideaux d'eau fixes de l'unité a été testé. Pour deux d'entre eux, la qualité du rideau généré semblait moindre à quelques endroits par rapport à ce qui a pu être observé sur les autres rideaux testés. Ils ne formaient pas l'écran attendu. L'exploitant signale que la pression du réseau d'eau incendie a été augmentée lors du test et que des moyens complémentaires pourraient, en cas de besoin, être ajoutés localement. La mise en œuvre d'une lance monitor voisine a alors été testée. Cet aspect doit être prévu dans la stratégie d'intervention de l'exploitant sur l'unité puisque cette démarche mobiliserait des moyens fixes et/ou mobiles qui ne seraient donc pas disponibles pour d'autres opérations d'interventions et/ou de protection concomitantes. Un positionnement de l'exploitant sur le sujet est attendu <u>sous deux mois</u>.</p> <p>Le fonctionnement de deux autres lances monitors a été testé par sondage. L'une d'elles n'a pas conservé sa position pour maintenir la portée attendue (et faire un écran d'eau) malgré un repositionnement en cours de test. D'après l'exploitant, un signalement devait être fait en interne pour engager les actions correctives nécessaires associées. La confirmation de sa résolution est attendue <u>sous deux mois</u>.</p> <p>Des précisions (localisation notamment) sont données en annexe confidentielle.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

#### N°4 : Moyens incendie mobiles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 07/04/2008, chapitre 8.10.1 du titre 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément aux résultats des études de dangers. [...]</p>
<p><b>Constats :</b>  Un test de déploiement de moyens mobiles au sein de l'unité a été réalisé. L'exploitant a mis en œuvre des moyens d'intervention fixes et mobiles, tous alimentés en eau, pour créer un écran d'eau de quelques mètres de haut sur plusieurs dizaines de mètres de longueur entre deux blocs voisins. Le fonctionnement en régime stationnaire a pu être constaté. D'après l'exploitant, dans un cas réel, la configuration d'alimentation et le positionnement des moyens utilisés dépendraient des endroits à protéger.</p> <p>Ce test a permis de voir que ce déploiement est possible. Concernant la cinétique de mise en œuvre, <u>de nouveaux tests seront demandés à l'exploitant dans le courant de l'année 2024</u> et ce sujet sera également réabordé lors d'une prochaine inspection sur le site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N°5 : Mesures de maîtrise des risques n°1, 4 et 5

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.4.8 du titre 1, articles 3.2 et 3.15 du titre 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions spécifiques de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Tous les équipements ou groupes d'équipements isolables sont protégés des effets de surpression par des soupapes ou dispositifs équivalents. [...] Ces dispositifs permettent d'évacuer un débit de produit suffisant pour limiter la montée en pression dans les équipements. [...]</p> <p>Des précisions sont apportées en annexe 1 confidentielle.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les comptes-rendus présentés par l'exploitant pour les dispositifs visés par sondage n'appellent pas de commentaire particulier. Il dispose d'éléments confirmant qu'ils sont suffisamment dimensionnés par rapport aux cas de figure étudiés. Les comptes-rendus de tests de fonctionnement les plus récents présentés ne mettaient pas en évidence de problème particulier</p>

sur ces dispositifs. Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle 1.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N°6 :** Mesures de maîtrise des risques automatiques (MMR n°22 et 2-HDT)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1, article 3.9 du titre 7 et article 3.2 du titre 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant détermine et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) techniques et/ou organisationnelles (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel,...) au sens de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets irréversibles hors de l'établissement, et destinées à prévenir et détecter une dérive ou limiter les conséquences d'un accident majeur et si nécessaire, à contrôler une situation dégradée. Des précisions sont apportées en annexe 1 confidentielle.
<b>Constats :</b> Les deux sécurités visées par sondage lors de cette inspection et maintenues comme MMR par l'exploitant dans la notice 2022 de l'étude de dangers de l'unité ont fait l'objet de tests récents (sur l'ensemble de la chaîne de la détection jusqu'aux actionneurs), qui ont conclu à leur bon fonctionnement. Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle 1.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N°7 :** Surveillance des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, section 1, chap. 3.2, 3.8, 3.15 du titre 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Prescriptions associées au suivi de l'unité de vapocraquage depuis la salle de contrôle. Des précisions sont apportées en annexe 1 confidentielle.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, l'inspection a pu constater le respect du débit moyen autorisé pour la charge entrante du vapocraqueur, la présence des alarmes et sécurités visées par sondage, les seuils associés et la présence des boutons d'arrêt d'urgence visés par sondage parmi ceux déclarés par l'exploitant et/ou repris dans l'arrêté préfectoral du site. L'inspection a également vérifié par sondage quelques valeurs de suivi (débit, pression, température...) par rapport aux données retenues par l'exploitant comme hypothèses pour réaliser l'étude de dangers de l'unité. Les éléments relevés n'appellent pas de commentaires. L'exploitant dispose également d'un cahier de suivi des shunts. Trois étaient en cours lors du passage en salle de contrôle (deux récents, un plus ancien) notamment sur des équipements en travaux et étaient connus du personnel rencontré. Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle 1.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N°8 :** Dispositifs d'obturation de fuite en marche (OFM)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.4.5 du titre 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillessement des tuyauteries
<b>Prescription contrôlée :</b> Actions sur les défauts éventuels constatés sur des tuyauteries <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
<b>Constats :</b> Les deux zones visées par sondage font l'objet d'un suivi et n'appellent pas de commentaires à ce stade. Des précisions (localisation notamment) sont données en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N°9 :** Retour d'expérience

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, point 3.c de l'annexe III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS – Retour d'expérience
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : [...] c) Inventaire des accidents et incidents passés impliquant les mêmes substances et les mêmes procédés, examen des enseignements tirés de ces événements et référence explicite à des mesures spécifiques prises pour éviter ces accidents ;
<b>Constats :</b> Dans sa notice de réexamen, l'exploitant présente les incidents internes survenus depuis le dernier réexamen. Le passage sur le terrain et en salle de contrôle a permis de vérifier, par sondage, la mise en place des actions correctives présentées par l'exploitant en réponse au retour d'expérience sur trois incidents survenus sur ces installations. Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle 1.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N°10 :** Réexamen de l'étude de dangers des unités vapocraqueur, HDT, TES

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, R.515-98.II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude de dangers
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
<b>Constats :</b> L'exploitant a remis fin décembre 2022 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers des installations de vapocraqueur, HDT et TES de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du Code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut accompagnée des éléments de mise à jour de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'annexe 2 (confidentielle) ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure : <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'un ajustement des prescriptions, suite à la demande de l'exploitant, doit être menée afin de corriger quelques prescriptions mais ne remet pas en cause les éléments techniques et les objectifs actuellement imposés et pris en compte dans l'étude de dangers. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées mais ne remettent donc pas en cause l'instruction de l'étude de dangers ;</li> <li>• que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement</li> </ul>

de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention.

L'inspection prend donc note des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 31/12/2027.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés ci-joint, en annexe des présents constats.

Par ailleurs, en application de l'article R.515-88 du Code de l'environnement, l'exploitant doit informer les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers.

**Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du Code de l'environnement, des articles 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :**

**- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans la notice de réexamen de l'étude de dangers ;**

**- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans la notice ou son système de gestion de la sécurité.**

**Tout écart par rapport aux éléments contenus dans la notice rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet